

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2022-052

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises**

36-2022-05-03-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral

36-2022-01-18-003 du 18 janvier 2022 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre (1 page)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-05-04-00001 - ARRÊTÉ du 04 mai 2022 annule et remplace l'arrêté n° 36-2022-04-15-00016 du 15 avril 22 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire suite à une erreur matérielle sur les annexes (10 pages)

Page 5

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Jeunesse, sport et vie associative**

36-2022-05-03-00004 - Arrêté de composition du jury d'attribution du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs (2 pages)

Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2022-05-03-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
36-2022-01-18-003 du 18 janvier 2022 portant  
composition de la commission de médiation du  
droit au logement opposable (DALO) du  
département de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Inclusion Sociale et Inclusion Professionnelle**

**ARRÊTE du 3 mai 2022**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-18-00003 du 18 janvier 2022**  
**portant composition de la commission de médiation**  
**du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-18-00003 du 18 janvier 2022 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

Article 1er : l'article 4.3 de l'arrêté du 18 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

Titulaire : Mme Danielle Dupré-Segot, représentante de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre ;

Suppléante : Mme Delphine Chabonneau, représentante de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre « Recueil des actes administratifs ».

85 \_\_\_\_\_  
Stéphane BREDIN



Cité administrative, CS 30613, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 27 00 – ddetspp@indre.gouv.fr

# Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-04-00001

ARRÊTÉ du 04 mai 2022 annule et remplace  
l'arrêté n° 36-2022-04-15-00016 du 15 avril 22  
portant mise en place d'une gestion collective  
volumétrique volontaire de l'eau à des fins  
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la  
Ringoire suite à une erreur matérielle sur les  
annexes



**ARRETE n°** **du – 4 MAI 2022**  
**annule et remplace l'arrêté n° 36-2022-04-15-00016 du 15 avril 22 portant mise en place  
d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le  
bassin versant de la Ringoire suite à une erreur matérielle sur les annexes**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction départementale des territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm (Jurassique) ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 1 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

### **Article 2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.  
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

### **Article 3 : Principe**

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2022 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0,100 m<sup>3</sup>/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

#### Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4 et 5) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2022 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

#### Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales



Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

## ANNEXE 1

### Protocole d'accord

#### pour la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire entre l'association des irrigants et l'Administration

#### - Campagne d'irrigation 2022 -

**Préambule :** Le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station DREAL sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivi régulièrement par l'administration en période estivale. L'Association des Professionnels de l'Irrigation propose également que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80, ce qui permettrait d'analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire, qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre ainsi que les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe au-delà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra disposer de **moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer pendant la période d'irrigation (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélevés au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage, le 1<sup>er</sup> juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne.

5) Les règles de décision en matière de gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

DÉBIT RINGOIRE À DÉOLS	MESURES À APPLIQUER
< 380 litres/seconde (DCR – hors gestion volumétrique)	Limitation horaire des prélèvements <u>tous les jours</u> de 12h à 18h dès le franchissement de ce seuil.
< 150 litres/seconde (DSA – gestion volumétrique)	Mise en place <u>tours d'eau sur 4 jours + restrictions horaires.</u>
< 125 litres/seconde (DAR – gestion volumétrique)	Mise en place de <u>tours d'eau sur 3 jours + restrictions horaires.</u>
< 100 litres/seconde (DCR – gestion volumétrique)	<b>Prélèvements interdits.</b> Mise en place d'un <u>système dérogatoire</u> validé par le Préfet suite à l'avis de l'Observatoire de la

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Ressource en Eau (ORE) concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine et les cultures permettant de garantir un affouragement suffisant pour les élevages.
--

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT, service police de l'eau :

- L'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation ;
- Le planning des tours d'eau éventuels ;
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant de la Ringoire.

8) Les règles énoncées ci-avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener à la révision du protocole.

**SOCIETE :** .....

**NOM :** .....

**PRENOM :** .....

**M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole.**

**Date :** .. / .. / ..

**Signature :**

# Annexe 3

## Tours d'eau 2022 sur le bassin versant de la Ringoire ( 4 jours)

### légende :

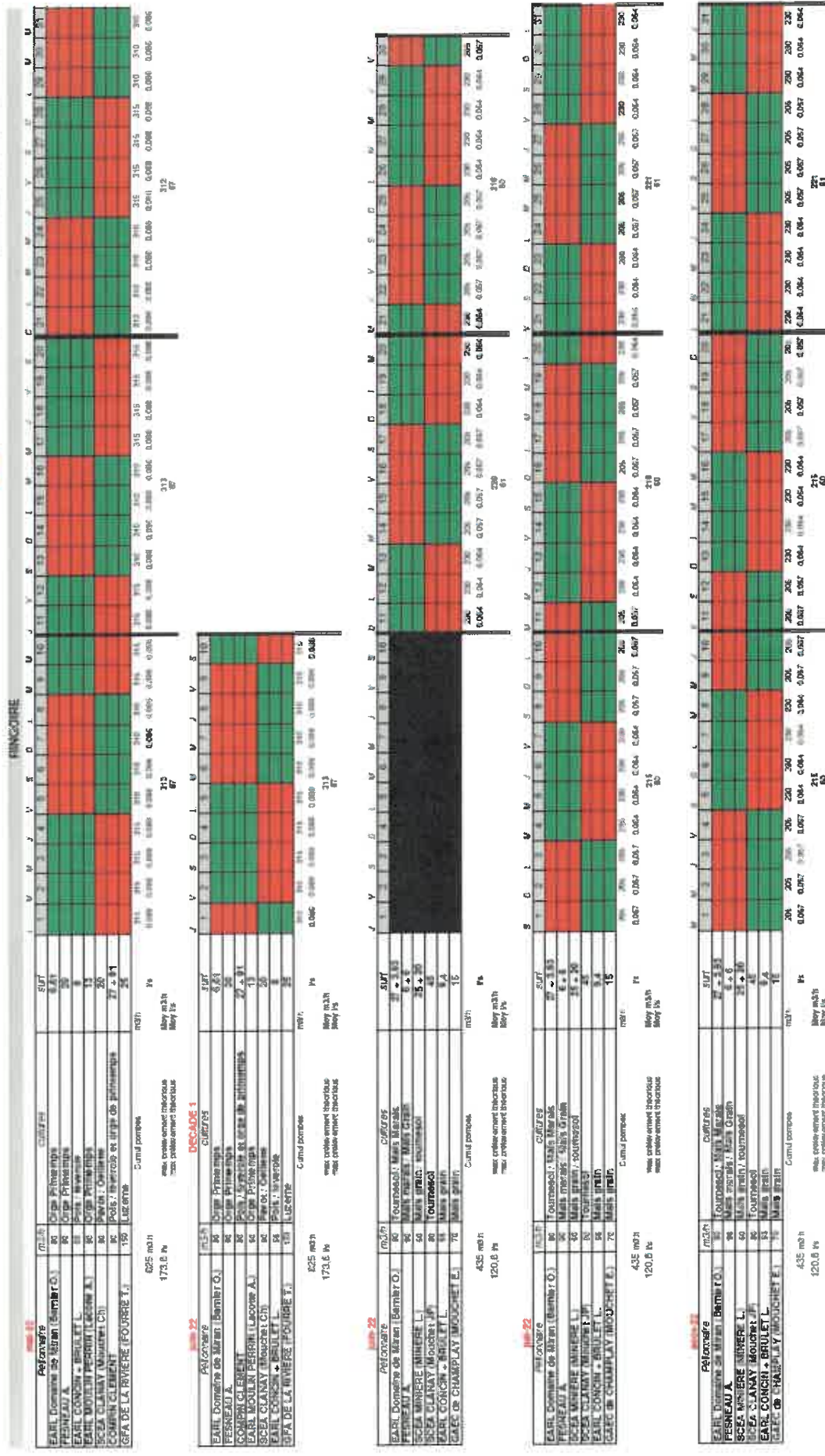


Prioritaires passibles



Abaissement des débits au cas échéant de préliminaire

Pas de réajustement de volume au cas échéant de préliminaire



## Annexe 2

A P1 36 / Chambre d'Agriculture 36

Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Mai			Juillet			Août			Sept	Volume max (m³)
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3		
Ringpoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	00	Orge Printemps	6,91											3 666
Ringpoire	FESNEAU A.	00	Orge Printemps	20											12 000
Ringpoire	COMPIN CLEMENT	00	Pois / fèves	27											24 200
Ringpoire	COMPIN CLEMENT	00	Orge Printemps	91											54 600
Ringpoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacoste A.)	00	Orge Printemps	13											7 800
Ringpoire	SCEA CLANAY (Mouchet Jp)	00	Parot / Outille	20											6 000
Ringpoire	EARL CONCHIN + BRULEY L.	00	Pois / fèves	8											7 200
Ringpoire	GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	100	Luzerne	26											15 000
Ringpoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	00	Tourne-sol	27											8 100
Ringpoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	00	Mais marais	3,03											3 144
Ringpoire	FESNEAU A.	00	Mais marais	6											4 800
Ringpoire	FESNEAU A.	00	Mais grain	6											9 000
Ringpoire	SCEA MIERRE (MIERRE L.)	00	Mais grain	25											37 500
Ringpoire	SCEA MIERRE (MIERRE L.)	00	Tourne-sol	20											6 000
Ringpoire	SCEA CLANAY (Mouchet Jp)	00	Tourne-sol	45											13 500
Ringpoire	EARL CONCHIN + BRULEY L.	00	Mais grain	9,4											14 100
Ringpoire	DAEC de CHAMPLAY (MOUCHET E.)	79	Mais grain	15											22 500
<b>TOTAL DEMANDE RINGOIRE</b>				<b>249510 m³</b>											
Surfaces irrigables				<b>368</b>											
				ha											
					Volumens "arrivants"										
					249 510										
					130 666										

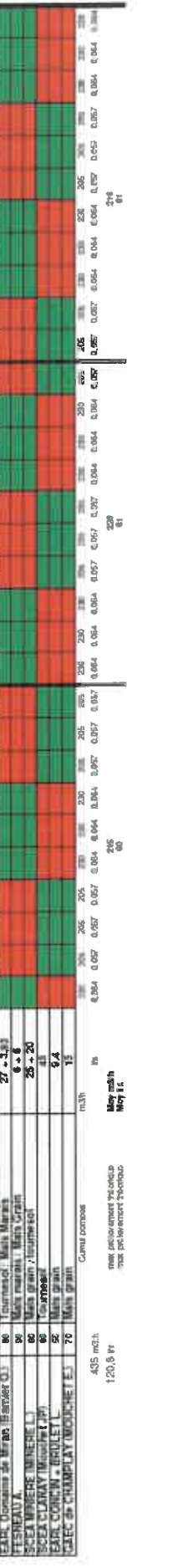
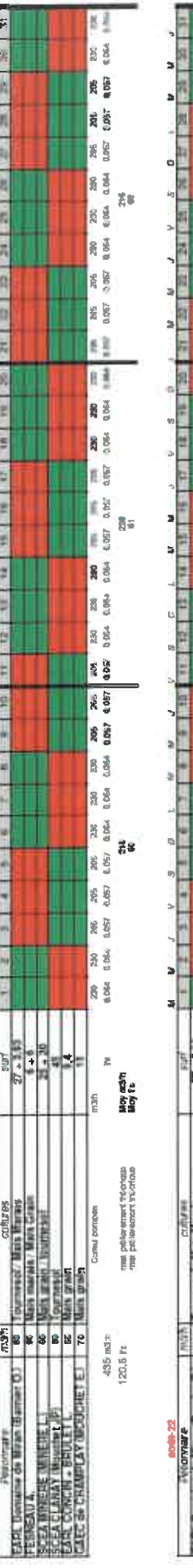
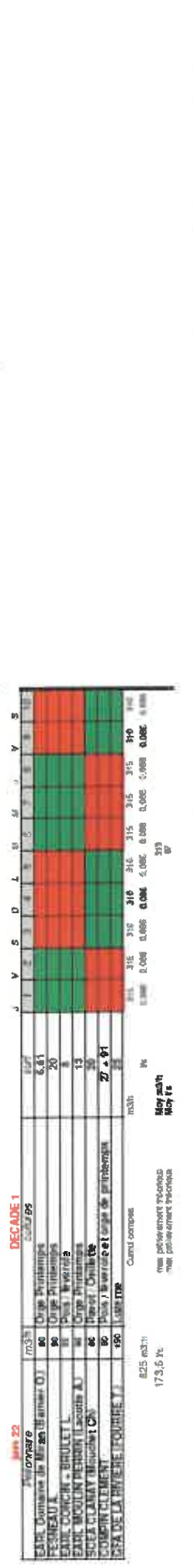
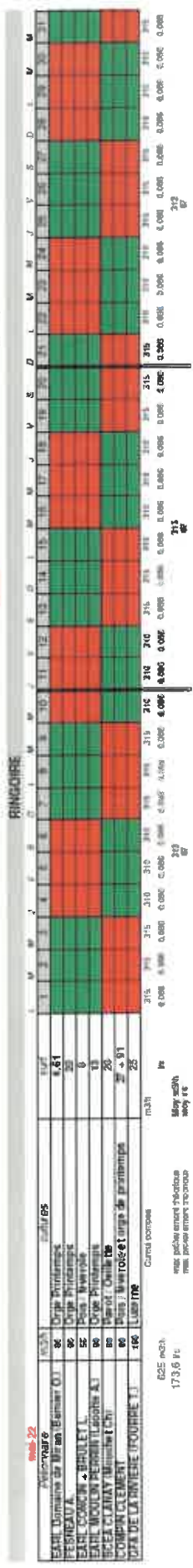
# Annexe 4

## Tours d'eau 2022 sur le bassin versant de la Ringoire ( 3 jours)

### Légende :

 Problèmes de santé des cultures  
 Absence de données de problèmes de santé des cultures

 Problèmes de santé des cultures  
 Absence de données de problèmes de santé des cultures



**Annexe 5**

**Prévisions des volumes à prélever en 2022 sur le bassin versant de la Ringoire pour les dérogations (cultures destinées à la consommation humaine et affouragement destinées aux élevages du bassin versant de la Ringoire)**

API 36 / Chambre d'agriculture 36														
Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Juin			Juillet			Aout			
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	Volume max
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	53	Maïs grain	9,4	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	9 400
<b>TOTAL DEMANDE RINGOIRE</b>					9 400	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	3 133	9 400
Surfaces irrigables					9									
					m3	ha								

\$

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

36-2022-05-03-00004

Arrêté de composition du jury d'attribution du  
Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en  
accueils collectifs de mineurs



**Arrêté de composition du jury d'attribution  
du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur  
en accueils collectifs de mineurs**

**Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés pour trois ans, membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs du département de l'Indre, les personnes ci-dessous désignées :

**- quatre représentants titulaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :**

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| - <b>Jean-Paul OBELLIANNE</b> | Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, Président titulaire |
| - <b>Marie-Hélène GUY</b>     | Professeur de sport  |
| - <b>Samantha HERVY</b>       | Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse   |
| - <b>Fadila MAMOUNI</b>       | Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse   |

**- trois membres titulaires et deux suppléants représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :**

**Membres titulaires :**

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - <b>Michèle DOUBLIER</b>    | Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC)         |
| - <b>Gislaine FOUCHEREAU</b> | Fédération des Familles Rurales de l'Indre            |
| - <b>Sofiane BOUKTIT</b>     | Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL) |

**Suppléants :**

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - <b>Julie VALENCIER</b> | Fédération des Familles Rurales de l'Indre            |
| - <b>Nicolas MOREAU</b>  | Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL) |

**- trois membres titulaires représentant des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :**

**Membres titulaires :**

- **Catherine DETERNE** Mairie de Châteauroux
- **Cyril NIEDERKORN** Communauté Communes Brenne Val de Creuse
- **Carole VITTE** MELI Issoudun

**- un membre titulaire représentant des organismes de prestations familiales du département :**

**Membre titulaire :**

- **Bruno BOURDIER** Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

**Article 2** : l'arrêté du 5 octobre 2021 portant composition du jury BAFA du département de l'Indre est abrogé.

**Article 3** : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2022

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Indre**



**Jean-Paul OBELLIANNE**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Tél : 02 54 60 57 00  
Mél : ce.sdjes36@ac-orleans-tours.fr  
Cité administrative, 49 boulevard George Sand, Bât CDEF, 30057 CEDEX, 36018 Châteauroux